



Affaire suivie par :
Amandine COYER
Mél. : a.coyer.tille@gmail.com
Tél. : 06 59 74 29 42

Monsieur le Directeur général de l'agence
régionale de santé Bourgogne Franche-
Comté
Département prévention santé
environnement
Unité territoriale de Côte d'Or
Le Diapason
2, Place des Savoirs
CS 73535
21035 Dijon cedex

À Is-sur-Tille, le 12 octobre 2023

Vos références : 2023/UGE n°016/GC/557

Objet : Autorisation et Protection du captage « Source de la Tuère » à AVOT - Avis du bureau de la commission locale de l'eau du bassin de la Tille

Monsieur le Directeur général,

Vous avez sollicité l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du bassin de la Tille sur le dossier cité en objet.

J'ai l'honneur de vous faire part des observations du bureau de la CLE sur ce projet.

NATURE, CONSISTANCE, VOLUME ET OBJET DE L'OPERATION

Demandeur : Commune d'Avot

Objet du projet : Régularisation de la situation administrative du captage « source de la Tuère » et institution de périmètres de protection

Bassin d'alimentation du captage : Le bassin d'alimentation du captage de la Tuère présente une superficie de l'ordre de 1,62 km²

Population : 188 habitants (INSEE, 2020)

Demande de prélèvement : 16 000 m³/an ; 44 m³/jour ; soit 1,8 m³/h

Volumes prélevés :

Les volumes prélevés à la source oscillent, selon les années, entre 12 800 et 20 081 m³/an avec une moyenne de 15 811 m³ sur la période 2006-2022.

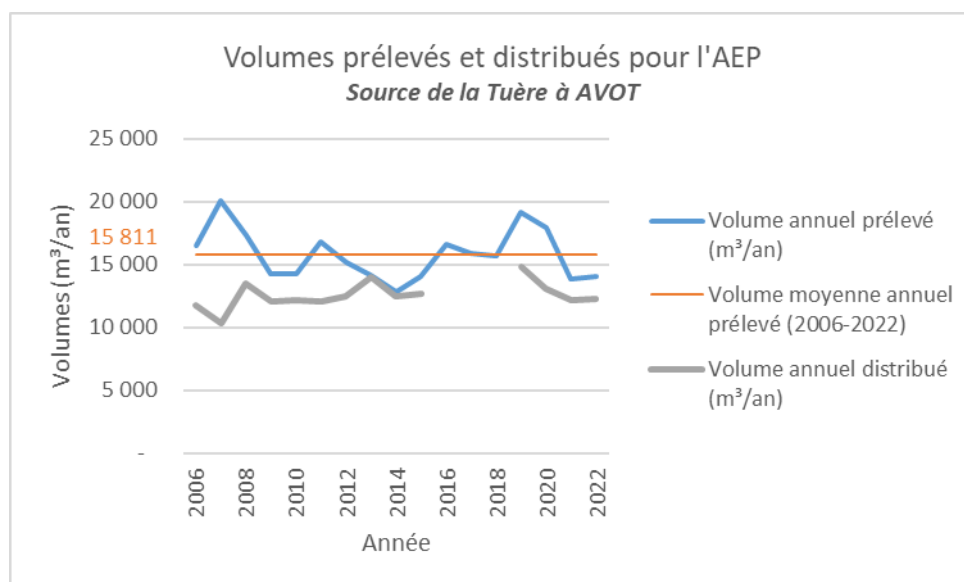


Figure 1 : Volumes prélevés et distribués (Sources : de 2006 à 2015 : CPGF-Horizon, 2018¹ ; à partir de 2016 : AE RMC)

AEP de la commune d'AVOT :

Le captage de la source de la Tuère (Code BSS : BSS001ECLP) a été créé en 1966. Il constitue la seule ressource en eau de la commune d'AVOT qui ne dispose d'aucune interconnexion avec un autre réseau. La commune assure l'exploitation et la distribution de cette eau en régie. Le traitement est délégué à l'entreprise SUEZ.

¹ Auteur inconnu. Étude hydrogéologique et définition de l'aire d'alimentation de captage de la source de la Tuère - Commune d'AVOT (21). Bourgoin-Jallieu : CPGF-Horizon Centre Est, 2018-01-15, 137 p.

Connaissance de la ressource :

La source de la Tuère est une exsurgence d'un système dit « perché », constitué de calcaires du Jurassique Moyen très faillés, favorables à des circulations hydrogéologiques de nature karstique.

Dans le secteur, 3 ensembles de sources sont alimentés par le même aquifère :

- La source de la Tuère ;
- Une zone d'émergence en contrebas de l'émergence captée, au contact du niveau imperméable marneux ;
- La cascade de la Tuère.

Le débit de la source de la Tuère a été suivi par CPGF-HORIZON d'août 2016 à août 2017. Bien que les mesures n'aient pas été réalisées sur un cycle hydrogéologique, il a pu être constaté que cette ressource pouvait être qualifiée de pérenne et que sur la période suivie :

- le débit minimal observé était de 10,5 m³/h (octobre 2017) ;
- le débit en période d'étiage à moyennes eaux était de l'ordre de 18 m³/h ;
- le débit en période de hautes eaux était de l'ordre de 30 m³/h (avril 2016).

Milieus humides associés à la ressource :

La source de la Tuère se trouve en rive droite de la zone humide classée Natura 2000 **FR2600963 - Marais tufeux du Châtillonnais**² accompagnant le cours d'eau de la Tille. La source de la Tuère est en partie à l'origine de la formation d'un ruisseau qui afflue vers la Tille et contribue à l'alimentation de la zone humide située en bas de talweg.

D'ailleurs, une portion de cette zone est inscrite dans la cartographie au 1/25 000^{ème} des zones humides effectives du règlement du SAGE.

Vulnérabilité de la ressource : Cette ressource présente un caractère très vulnérable vis-à-vis des pollutions.

Périmètres de protection proposés :

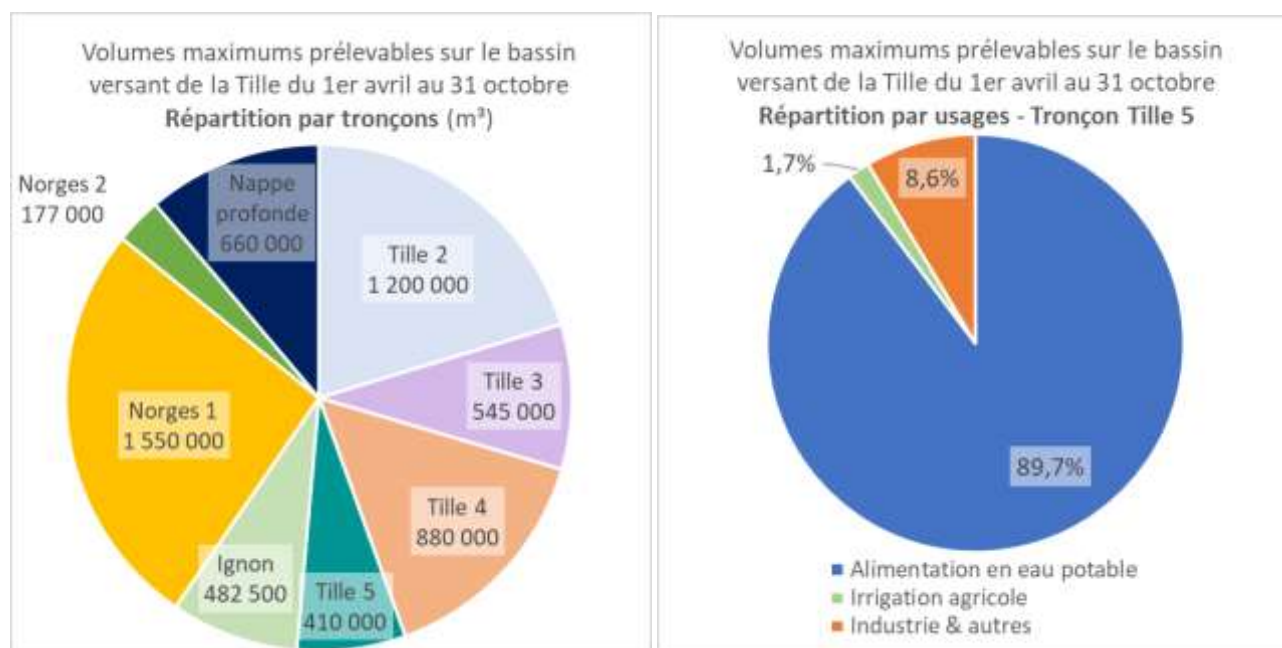
- Périmètres de protection immédiate (PPI) : 32 ha (parcelle cadastrale où la source est implantée) ;
- Périmètres de protection rapprochée (PPR) 176 ha ;
- Périmètre de protection éloignée (PPE) 210 ha.

² <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2600963>

LA DISPONIBILITÉ DE LA RESSOURCE ET LES BESOINS DES MILIEUX

Le bassin est classé, par arrêté préfectoral du 25 juin 2010, en zone de répartition des eaux (ZRE). Ce classement, qui constitue une reconnaissance du déséquilibre quantitatif sur le bassin, a conduit les autorités préfectorales à limiter les prélèvements et les usages de l'eau sur le territoire.

Les volumes maximums prélevables autorisés sur la période du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année sont fixés à l'article 1 du règlement du SAGE de la Tille et répartis par tronçons et usages (voir figure de gauche ci-dessous).



La source de la Tuère est située dans le secteur « Tille 5 » de la carte de répartition des volumes prélevables du SAGE de la Tille.

Les volumes attribués sur ce secteur pour la période allant du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année s'élèvent à 410 000 m³ dont 98,7 % attribués à l'alimentation en eau potable ; soit 367 770 m³ (voir figure de droite ci-dessus).

Le Bureau de la CLE relève les éléments suivants :

Concernant le dossier réalisé par CPGF-Horizon :

- Concernant le SAGE de la Tille :
 - **Le dossier ne fait pas référence la répartition des volumes prélevables inscrite au règlement du SAGE de la Tille ;**
 - ANNEXE 7 - FICHE SYNTHETIQUE DU SAGE « TILLE » : Le dossier fait état d'un SAGE de la Tille en cours d'élaboration alors que celui-ci a été **approuvé par Arrêté inter-préfectoral n°685 du 03 juillet 2020 ;**
 - Le dossier ne comporte pas de partie argumentée démontrant la compatibilité avec le règlement du SAGE de la Tille et notamment la règle énoncée à l'article 1 ;

- ANNEXE 8 - FICHE SYNTHETIQUE DU CONTRAT DE RIVIERE « TILLE » : Le dossier fait référence au contrat de milieu 2011-2017 ; toutefois le « contrat de bassin Tille portant sur la restauration des milieux aquatiques 2022-2024 » est en cours.
- Concernant le SDAGE 2022-2027 :
 - Le dossier se réfère à l'ancien SDAGE et nécessite de ce fait une mise à jour ;
 - Le dossier réalisé par CPGF-Horizon ne comporte pas de partie argumentée démontrant la compatibilité avec le SDAGE 2022-2027 ;

Concernant l'absence d'impact sur les eaux superficielles et les milieux :

- **La période de suivi hydrologique (entre août 2016 à août 2017) de la source est insuffisante pour caractériser son fonctionnement** et ne permet pas de déterminer si les prélèvements prévus sont réellement de nature à satisfaire les besoins des milieux associés. L'incidence sur les eaux superficielles est qualifiée de nulle dans le dossier en raison de l'ancienneté de l'ouvrage. **Si la présente régularisation administrative n'est en effet pas de nature à modifier l'état existant des milieux, il est important de souligner que cela ne signifie pas pour autant que le captage n'a pas d'incidences sur le milieu. Ces incidences devraient être étudiées.** Sur la période observée, les prélèvements prévus sur la ressource (1,8 m³/h) représentent 17 % à 22 % du débit minimal observé et 10 à 13 % du débit moyen observé en période de basses à moyennes eaux (**Tableau 1**).
- **L'étude des volumes prélevables du bassin de la Tille³** qui a servi de support à l'élaboration de l'article 1 du règlement du SAGE de la Tille portant sur la répartition des volumes prélevables par tronçon et par usages a tenu compte de l'exploitation de la source de la Tuère qui était déjà exploitée avec des volumes annuellement prélevés du même ordre de grandeur que ceux prévus.
- **Les volumes prélevables prévus représentent 2,3 % des volumes prélevables sur le tronçon Tille 5.**

Tableau 1 : Comparaison des prélèvements au captage de la Tuère avec la capacité de la ressource sur la période 2016-08 à 2017-08 et les volumes maximum prélevables

Prélèvements	m ³ /an	m ³ /jour	m ³ /h	Comparaison des Prélèvements avec le Qmin (2016-08 à 2017-08) ⁴	Comparaison des Prélèvements avec le Qmoy (2016-08 à 2017-08) ⁵	Comparaison avec les volumes maximums prélevables pour l'AEP autorisés sur le secteur Tille 5
Périodes de pointe	20 081	55,0	2,3	21,8 %	12,7 %	2,9 %
Moyens	15 851	43,4	1,8	17,2 %	10,1 %	2,3 %
Autorisation sollicitée	16 000	44	1,8	17,4 %	10,1 %	2,3 %

³ Auteur inconnu ; Étude de détermination des volumes prélevables sur le bassin versant de la Tille - Rapport des Phases 5 et 6. Nanterre : SAFEGE, 2012-11, 189 p.

⁴ Débit minimal observé ; source de la Tuère ; suivi d'août 2016 à août 2017 : 10,5 m³/h ;

⁵ Débit en période d'étiage à moyennes eaux observé ; source de la Tuère ; suivi d'août 2016 à août 2017: 18 m³/h

→ Dans le cadre de la régularisation de la situation administrative de l'ouvrage, le bureau de la CLE est favorable au projet sous réserve :

- que la compatibilité avec le SDAGE 2022-2027 soit démontrée ;
- que compatibilité avec la règle de l'article 1 du règlement du SAGE soit démontrée et que le projet d'arrêté préfectoral fixe les volumes maximums prélevables pour la période allant du 1er avril au 31 octobre conformément à ce même article.

LA QUALITE DES RESSOURCES EN EAU

Les résultats des analyses réalisés sur les eaux prélevées et distribuées à Avot témoignent d'une eau de bonne qualité mais vulnérable à son environnement et aux activités humaines.

Les eaux présentent un bilan bactériologique bon, avec des détections ponctuelles de bactéries aérobies revivifiables (2017, 2018, 2022).

La teneur moyenne en nitrates s'élève à 12,4 mg/l ; avec des concentrations systématiquement plus hautes en début d'hiver et un pic détecté en décembre 2018 à 30,7 mg/l.

Les teneurs en pesticides mesurées n'ont pas montré de dépassement des valeurs seuil. Toutefois, deux métabolites suivis ont montré un dépassement : un métabolite du Dimétachlore en décembre 2018 et mars 2020 retrouvé à des concentrations supérieures à 0,1 µg/l. Aux mêmes dates, les métabolites ESA et OXA Métazachlore ont été détectés à des concentrations proches de 0,1 µg/l.

La mise en place des périmètres de protection autour du captage devrait permettre une amélioration de la qualité des eaux brutes et de garantir une meilleure qualité des eaux.

→ Le bureau de la CLE est favorable à la mise en place de ces derniers et aux mesures associées telles qu'elles sont proposées.

Après étude attentive du dossier qui lui a été présenté, le bureau de la CLE émet un avis favorable au projet sous réserve que :

- La compatibilité avec le SDAGE 2022-2027 soit démontrée ;
- La compatibilité avec la règle de l'article 1 du règlement du SAGE soit démontrée et que le projet d'arrêté préfectoral fixe les volumes maximums prélevables pour la période allant du 1er avril au 31 octobre conformément à ce même article.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président de la CLE Tille,



Michel LENOIR